

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique.LAFOND-PUYO
Tél : 05.59.98.25.42
Fax : 05.59.98.25.92
MLP/AL
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° 09/IC/243**

**MODIFIANT LES CONDITIONS INITIALES D'EXPLOITER
SUITE AU FRACTIONNEMENT DE L'ENTREPOT EN 2 CELLULES**

CCI BAYONNE PAYS BASQUE à ANGLET

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune d'Anglet ;

VU le dossier de déclaration de modification de l'entrepôt daté du 05 février 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque ci après nommée CCIBPB nous informe par un dossier daté du 05 février 2009 du problème financier qu'elle a à installer un système d'extinction automatique prescrit par son arrêté préfectoral d'autorisation sur son site situé zone de Blancpignon à Anglet ;

CONSIDERANT que la CCI Bayonne Pays Basque propose dans son dossier une solution alternative ;

CONSIDERANT que cette solution alternative peut être prise en compte à conditions que certaines précautions soient prises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et qui s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 pour son site sis, lieu-dit « Blancpignon » à ANGLET.

ARTICLE 2 :

Le contenu des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque à exploiter un entrepôt est modifié comme suit :

-Titre II art. 4.2, le premier paragraphe est abrogé et remplacé par :

« L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention d'au moins 1000 m³. »

-Titre VI art. 1.4, le tableau est abrogé et remplacé par :

<i>Direction flux perpendiculaire à</i>	<i>Z1</i>	<i>Z2</i>
<i>Façade est (120 m)</i>	<i>42m</i>	<i>61m</i>
<i>Façade ouest (120 m)</i>	<i>17 m</i>	<i>17 m</i>
<i>Façade nord (50 m)</i>	<i>37 m</i>	<i>54 m</i>
<i>Façade sud (50 m)</i>	<i>37 m</i>	<i>52 m</i>

-Titre VI art. 2.1, la prescription « - la stabilité au feu de la structure est au minimum une demi-heure » est abrogée et remplacé par :

« - la stabilité au feu de la structure est au minimum une heure » :

-Titre VI art. 2.1, les prescriptions sont complétées par :

« - les murs extérieurs sont construits en matériaux répondant à l'euroclasse A2 s1 d0 d'après la norme européenne NF EN-13501-1 »

-Titre VI art. 2.2, les prescriptions sont abrogées et remplacées par :

« Un rideau d'eau est implanté en limite de propriété ouest de l'établissement, à une distance de 17 m des parois de l'entrepôt. Le rideau d'eau est constitué de diffuseurs implantés au sol sur une longueur de 205 m. Chaque diffuseur est équipé d'une vanne permettant le fonctionnement sur une longueur donnée en fonction de la partie du bâtiment qui brûle. La hauteur d'eau minimale est de 5 m.

Les diffuseurs sont alimentés par une canalisation enterrée avec un débit minimum de 180 m³/h sous 6 bars. L'eau est prélevée dans une réserve incendie présentant un volume minimum de 360 m³.

Le déclenchement de ce dispositif est intégré aux consignes incendie et au plan de secours. Une copie de ce document est transmis au SDIS 64 dans les 2 semaines suivant la notification de l'arrêté. L'exploitant consigne le justificatif lié à cet envoi.»

-Titre VI art. 2.3, il est ajouté entre le 4° et 5° paragraphe la prescription suivante :

« Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage. »

-Titre VI art. 2.4, le dernier paragraphe relatif à la protection contre la foudre est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

-Titre VI art. 4.1, les prescriptions sont abrogées et remplacées par :

« L'entrepôt est équipé d'une détection automatique d'incendie avec télétransmission de l'alarme à un télésurveilleur. Les détecteurs installés sont des détecteurs optiques linéaires de fumée ou des détecteurs ponctuels. »

-Titre VI art. 4.2, la prescription « - un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. » est abrogée

-Titre VI la prescription suivante est ajoutée :

« 2.6- Compartimentage et aménagement du stockage

Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- *les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;*
- *les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*
- *les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*
- *les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;*

- *les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;*
- *si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi »*

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANGLET et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'ANGLET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 5 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 M. le Sous-Préfet de BAYONNE
 M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
 M. le Maire de la commune d'Anglet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la CCI Bayonne Pays Basque.

Pau, le 06 NOV. 2009

Le Préfet,

*Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général*

